

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Compte rendu de la 13^e séance du Comité II

12 mars 2013: 13h45 – 17h30

Président: R. Gabel (États-Unis d'Amérique)
Secrétariat: J. Scanlon
J. Barzdo
B. Janse van Rensburg
T. De Meulenaer
Rapporteurs: J. Caldwell
P. Cremona
S. Delany
R. Parry-Jones

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

75. Élaboration et application des annotations

et

76. Annotations – Rapport du Comité pour les plantes

Les États-Unis d'Amérique présentent le document CoP16 Com. II. 27 contenant des projets de décisions et des projets de révision de résolutions. Il a été préparé par un groupe de travail du Comité sur la base des révisions proposées dans les documents CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) et CoP16 Doc. 76 (Rev. 1). Les États-Unis précisent que le document CoP16 Com. II. 27 ne reflète que les changements proposés par le groupe de travail au texte figurant dans les annexes au document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1). En conséquence, les deux documents doivent être examinés ensemble. Les États-Unis attirent l'attention sur la définition du terme "extrait" dans le paragraphe 10 du document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) et la Présidente du Comité pour les plantes attire, quant à elle, l'attention sur les définitions de "poudre", "copeaux de bois" et "produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail" dans le paragraphe 72 du document CoP16 Doc. 76 (Rev. 1).

Les États-Unis d'Amérique notent qu'à leur avis, toute référence à "la section interprétation des annexes" renvoie au document "Interprétation" concernant les annexes, publié avec les annexes sur le site web de la CITES et qui peut être modifié par décision de la Conférence des Parties mais ne fait pas partie des dispositions juridiquement contraignantes de la Convention.

Les quatre définitions sont acceptées et il est noté qu'elles pourraient être discutées de façon plus approfondie par un groupe de travail du Comité permanent. Les projets de décisions et les projets d'amendement des résolutions Conf. 5.20, Conf. 9.24 (Rev. CoP15), Conf. 9.25 (Rev. CoP15) et Conf. 11.21 (Rev. CoP15), dans le document CoP16 Com. II. 27 ainsi que les projets d'amendement des résolutions Conf. 8.21 et Conf. 11.19 dans le document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1), sont également acceptés.

53. Éléphants

53.2 Suivi du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants

L'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, présente le document CoP16 Com. II. 22 contenant des révisions aux projets de décisions proposés dans les documents CoP16 Doc. 53.2.1 et CoP16 Doc 53.2.2 (Rev. 1).

La Chine demande que l'on retire son nom du paragraphe a) du projet de décision 16.B car il apparaît déjà dans le projet de décision 16.A et sa demande est acceptée.

Les États-Unis d'Amérique suggèrent de modifier le projet de décision 16.D comme suit:

16.D ~~Le Secrétaire général de la CITES écrit au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général des Nations Unies pour leur communiquer les préoccupations des Parties à la CITES sur, sous réserve d'orientations du Comité permanent, coopère avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant:~~

- a) ~~le taux d'abattage illégal d'éléphants en Afrique et le commerce illégal de l'ivoire d'éléphant; et~~
- b) ~~les conséquences de cet abattage et de ce commerce illégaux sur la sécurité nationale de certains pays d'Afrique; et~~
- c) ~~demande que ces préoccupations soient portées à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies.~~

~~Le Secrétaire général consulte le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin d'explorer les moyens les plus pertinents de porter ces préoccupations à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies.~~

Le Kenya propose les amendements suivants au projet de décision 16.F:

16.F ~~Les Parties concernées par des saisies d'ivoire importantes (c'est-à-dire une saisie de 800 500 kg au moins) devraient prélever et soumettre des échantillons de l'ivoire saisi dans un délai de 60 jours après la saisie et de toutes les saisies importantes effectuées dans les 24 mois écoulés. Elles devraient soumettre les échantillons pour traitement immédiat à des établissements d'analyse scientifique appropriés dans un délai de 60 jours après la saisie en mesure de déterminer de façon fiable l'origine de ces échantillons d'ivoire dans le but de prendre des mesures contre l'ensemble de la chaîne de la criminalité.~~

Les amendements sont soutenus par le Cameroun, le Congo et le Gabon. La Chine, avec l'appui de la Malaisie, de la Thaïlande et du Viet Nam, les soutient aussi mais propose de repousser la période d'analyse scientifique de 60 à 90 jours et cette proposition est acceptée.

La Thaïlande se déclare préoccupée à l'idée de fournir des échantillons de saisies effectuées dans les 24 derniers mois mais estime que ce serait, cependant, acceptable si l'on ajoute, au texte du Kenya, les mots, si possible, entre "après la saisie" et "de toutes les saisies". Le Kenya fait remarquer que l'amendement proposé par la Thaïlande est lié à des contraintes financières mais n'émet pas d'objection si l'on comprend que "si possible" est synonyme de "si les ressources le permettent".

Le Gabon, soutenu par *Save the Elephant*, propose d'autres amendements au projet de décision 16.E dans le but de réduire la demande de produits en ivoire. Il propose deux nouveaux projets de décisions qui, selon le Président, devraient être adressés au Comité permanent. L'Afrique du Sud, soutenue par le Botswana, craint que les amendements sur le fond proposés par le Gabon n'entrent pas dans le mandat du groupe de rédaction.

Le *Center for Conservation Biology* de l'Université de Washington indique qu'il a procédé à des analyses de saisies récentes d'ivoire pour en identifier la source et que le processus d'obtention des échantillons a été lent. Il se dit prêt à travailler sur les stocks saisis actuellement et à faire partie de tout groupe de travail chargé de faire avancer les choses.

Le Comité accepte les projets de décisions contenus dans le document CoP16 Com. II. 22 amendé durant la séance, y compris le changement proposé par la Thaïlande, en notant la réserve du Kenya. Le Président note que le fait d'accepter des changements au projet de décision 16.F signifie qu'il convient maintenant de modifier le projet de décision 16.E pour inclure une référence à 16.F après 16.D. Il en est convenu ainsi.

53.3 Projet de nouvelle résolution sur le *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* et le *Fonds pour l'éléphant d'Afrique*

Le Nigéria présente le document CoP16 Com. II. 17, contenant un projet de résolution préparé sur la base du document CoP16 Doc. 53.3 (Rev. 2) annexe 1 concernant le *Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique* et le *Fonds pour l'éléphant d'Afrique*. Il conclut sa présentation en proposant de remplacer le paragraphe final par le texte suivant:

PRIE INSTAMMENT le PNUE de veiller à fournir l'appui nécessaire au Comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique, y compris en faisant office de Secrétariat pour le Fonds, dans le cadre des modalités appropriées à convenir entre le PNUE et le Comité directeur.

Le Kenya soutient cet amendement et suggère d'ajouter, dans le paragraphe du préambule commençant par "RECONNAISSANT et SE FÉLICITANT du soutien" les mots et le Groupe de spécialistes des éléphants CSE/UICN après "Secrétariat CITES".

Les États-Unis d'Amérique proposent différents amendements au document, y compris au texte qui fait référence à la participation du PNUE. L'Afrique du Sud, avec l'appui du PNUE et du Secrétariat CITES, ne soutient pas ces amendements car elle estime qu'ils affaibliraient l'intention. Le PNUE rappelle aux délégués que le *Fonds pour l'éléphant d'Afrique*, créé dans la décision 14.79 (Rev. CoP15), est administré par le PNUE et souhaite maintenir le texte original qui officialise l'engagement permanent du PNUE auprès du Fonds.

China Arts and Crafts Association signale ses donations en appui à la conservation des éléphants et appelle tous les acteurs à redoubler d'activité pour que cette ressource naturelle puisse continuer d'être utilisée de façon durable. *China Wildlife Conservation Association (CWCA)* et *China Ivory Enterprise* notent leurs actions de collaboration à la conservation des éléphants, notamment l'établissement d'un fonds en 2011 pour soutenir les actions telles que la recherche et l'application des lois.

Le projet de résolution figurant dans le document CoP16 Com. II. 17, avec l'amendement proposé par le Kenya, est accepté.

Examen des résolutions

26. Projet de révision de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) sur le *Commerce de spécimens d'éléphants*

Le document CoP16 Com. II. 26, préparé par un groupe de rédaction sur la base de l'annexe 1 au document CoP16 Doc. 26 (Rev. 1), est présenté par les États-Unis d'Amérique en tant que président du groupe. Ils proposent deux nouveaux amendements: au deuxième paragraphe du préambule commençant par "CONSIDÉRANT", remplacer "obligations de la Convention" par dispositions de la présente résolution; et au premier paragraphe sous le chapitre "**Concernant le commerce de spécimens d'éléphants**", remplacer "Parties désignées comme" par Parties pouvant être désignées comme.

Sous ce même chapitre, le Gabon, soutenu par les États-Unis et l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, propose d'ajouter dans le cadre d'une stratégie de réduction de l'offre et de la demande, juste après "de lancer", dans le paragraphe d). L'Afrique du Sud s'oppose à cet amendement. À l'issue de nouvelles discussions, un compromis est trouvé qui prévoit de transformer l'énoncé en réduire l'offre et la demande, et de l'insérer après "notamment" au même paragraphe. L'Afrique du Sud propose, par ailleurs, d'ajouter y compris l'impact de l'abattage et du commerce illégaux sur les populations d'éléphants après "défis de la conservation des éléphants" dans le paragraphe d).

Toujours sous le chapitre **Concernant le commerce de spécimens d'éléphants**, le Cambodge propose d'ajouter et rendent compte au Secrétariat des progrès accomplis à la fin du paragraphe commençant par "RECOMMANDE que tous les États de l'aire de répartition de l'éléphant". L'Inde s'oppose à cette proposition qui n'est pas acceptée.

Le Kenya propose, au deuxième paragraphe sous **Concernant la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce**, que le poids de 800 kg soit ramené à 500 kg afin d'assurer la conformité avec le projet de décision 16.F figurant dans le document CoP16 Com. II. 22, sous le point 53.1 de l'ordre du jour. Le Kenya insiste également sur la nécessité d'affecter des ressources MIKE au recueil de données, en sus de l'analyse de données.

La Malaisie, avec le soutien de la Chine et de la Thaïlande, insiste également sur la nécessité de consulter les Parties touchées pour éviter toute interprétation erronée des données, ce pourrait entraîner des suspensions du commerce, et propose qu'à l'annexe 1 du projet de résolution, sous **5. Analyse et interprétation des données**, l'expression "en consultation avec le GTC" soit remplacée par en consultation avec les Parties concernées et le GTC.

Le Botswana fait remarquer que le mandat prévu dans la décision 14.78 (Rev. CoP15) prend fin à la présente session et, avec l'appui des États-Unis d'Amérique, propose d'ajouter un énoncé pour prolonger le mandat du Secrétariat au titre de cette décision. Le Président propose de prolonger le mandat prévu dans la décision 14.78 (Rev. CoP15) jusqu'à la CoP17. Cette proposition est acceptée.

Le Président indique que les décisions 13.26 (Rev. CoP15), 14.76, 14.77, 14.79 (Rev. CoP15) et 15.74 ont été exécutées et leur abrogation est acceptée. Les révisions à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) figurant dans le document CoP16 Com. II. 26, comprenant les changements susmentionnés, sont acceptées.

Contrôle du commerce et marquage

36. Mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire

Le projet de décision figurant dans le document CoP16 Com. II 18, fondé sur le document CoP16 Doc. 36 (Rev. 1), est présenté par le Secrétariat, lequel attire l'attention sur le paragraphe c), dans lequel de nouveaux éléments ont été introduits.

Le Kenya s'oppose à la suppression du terme "pour autoriser" sous le paragraphe a) du projet de décision. Le Secrétariat précise que le texte révisé est adapté car la suppression proposée par l'Afrique du Sud lors des discussions relatives au document CoP16 Doc. 36 (Rev. 1) fait correspondre le texte avec celui de la décision 14.77. Le Kenya fait état de malentendus et de méprises concernant le mécanisme de commerce de l'ivoire et pense que le fait d'inclure le terme "pour autoriser" permet de clarifier l'ensemble du processus. Le Kenya demande également au Secrétariat de donner des précisions sur la méthode qui sera utilisée pour identifier les Parties qui seront parties prenantes. Le Président propose que les États-Unis d'Amérique, en leur qualité de Vice-président du Comité permanent, fasse part des inquiétudes du Kenya au Comité permanent.

L'Afrique du Sud demande des précisions sur les conséquences de l'abrogation des décisions 13.26 (Rev. CoP15), 14.76, 14.77 et 14.79 (Rev. CoP15), comme convenu au titre du point de l'ordre du jour précédent. Le Président explique qu'une note de bas de page pourrait être ajoutée à l'annotation numéro 5 à l'inscription de *Loxodonta africana* aux fins de remplacer la décision 14.77 par la décision 16.XX.

Le projet de décision figurant dans le document CoP16 Com. II. 18 est accepté.

Amendement des annexes

73. Proposition de révision de la résolution Conf. 10.9 sur l'Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II

La Côte d'Ivoire présente le projet de décision figurant dans le document CoP16 Com. II. 19, fondé sur le document CoP16 Doc. 73 (Rev. 1), notant que ce document a également été préparé par la Sierra Leone et le Secrétariat. Le projet de décision est accepté.

Examen des résolutions

25. Propositions du Secrétariat

Les projets d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) figurant dans le document CoP16 Doc. 25, annexe 8.2, sont présentés par l'Irlande, s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et de la Croatie, et représentant le groupe de rédaction. L'Irlande note que le libellé n'a pas fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de rédaction et propose de ce fait d'adopter les projets d'amendement figurant dans le document CoP16 Com. II. 2. Cette proposition est acceptée.

Contrôle du commerce et marquage

44. Manuel d'identification

44.2 Rapport du Comité pour les plantes

Le Secrétariat présente les projets de décisions figurant dans le document CoP16 Com. II. 16, préparés sur la base de l'annexe au document CoP16 Doc. 44.2 (Rev. 1) relatif au Manuel Wiki. Le Secrétariat indique que le document reflète les amendements recommandés par les États-Unis d'Amérique. Les projets de décisions sont acceptés.

Commerce d'espèces et conservation

58. Tortues terrestres et tortues d'eau douce

58.1 Rapport du Comité permanent

et

58.2 Rapport du Comité pour les animaux

Les États-Unis d'Amérique présentent les projets de décisions figurant dans le document CoP16 Com. II. 23, préparés sur la base des documents CoP16 Doc. 58.1 (Rev. 1) et CoP16 Doc. 58.2 (Rev. 1). Ils indiquent que ces deux documents ont été harmonisés et qu'il y a un autre projet de décision (16.P) concernant l'inscription de deux espèces à l'*examen périodique des annexes*. Une petite révision, qui ne concerne pas le français, est proposée au paragraphe a) du texte anglais du projet de résolution 16.K.

Le Président du Comité pour les animaux attire l'attention sur une erreur dans la version espagnole de 16.B qui devrait faire référence à la 27^e session du Comité pour les animaux et non à la "17^e session du Comité permanent".

Les projets de décisions figurant dans le document CoP16 Com. II. 23, sont acceptés, tels qu'amendés.

54. Rhinocéros

54.1 Rapport du groupe de travail

et

54.2 Rapport du Secrétariat

Les projets de décisions figurant dans le document CoP16 Com. II. 24, préparé sur la base des documents CoP16 Doc. 54.1 (Rev. 1) et CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), sont présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui préside le groupe de travail du Comité. Le Royaume-Uni note un large consensus et attire l'attention sur une décision supplémentaire, 16.FF, à l'adresse du Secrétariat. Il note que la décision 16.CC comporte un texte issu du document CoP16 Inf. 24 concernant le commerce illégal de corne de rhinocéros au Viet Nam, et demande aux Parties d'accorder un soutien au Viet Nam.

L'Ouganda, soutenu par la République-Unie de Tanzanie, propose de remplacer le mot "corne" par spécimens au paragraphe a) de 16.AA, et d'abrégéer le sous-titre de 16.BB comme suit "À l'adresse de toutes les Parties" pour éviter la répétition avec le texte du dispositif du projet de décision.

Le Kenya indique que l'utilisation des expressions "trophée de chasse" et "trophée de corne de rhinocéros" devrait être uniformisée dans l'ensemble du document. Le Viet Nam propose une révision de la définition de l'expression "trophée de chasse", qui figure dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15), et de modifier le projet de décision 16.FF en conséquence. Le Président propose que le Secrétariat rédige une décision demandant au Comité permanent de s'occuper de cet examen. Les États-Unis d'Amérique proposent que cet examen soit limité aux trophées de chasse de rhinocéros étant donné que la question a été largement débattue à la CoP15.

Le Viet Nam réaffirme son engagement à collaborer avec les autres Parties pour lutter contre le commerce illégal de spécimens de rhinocéros, notant que le Viet Nam est un pays prioritaire en termes de soutien technique et financier. Il propose d'ajouter conformément aux législations nationales et aux résolutions CITES à la fin du paragraphe a) i) du projet de décision CC. Le Swaziland propose d'insérer possession ou avant "commerce illégal" dans le paragraphe a), d'insérer et à la possession illégaux, et de supprimer ~~illégal~~ avant "de corne de rhinocéros" dans le paragraphe c) i) de 16.CC.

Les projets de décisions figurant dans le document CoP16 Com. II. 24 sont acceptés tels qu'amendés et avec l'ajout d'un projet de décision suggéré par le Président à l'adresse du Comité permanent.

La séance est levée à 18h05.